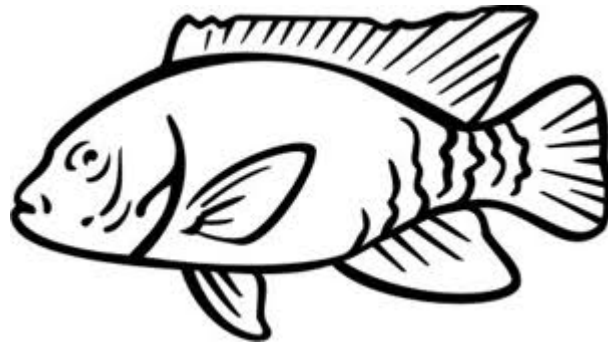


REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGIONS DE SEDHIOU ET DE ZIGUINCHOR
DEPARTEMENTS DE SEDHIOU ET BIGNONA
ARRONDISSEMENTS DE DJIBABOUYA, TENGHORY ET SINDIAN
COMMUNAUTES RURALES DE BEMET BIJINI, DJIBABOUYA, OUONCK ET OULAMPANE
COMMUNE DE MARSASSOUM

**CONVENTION LOCALE POUR LA GESTION DURABLE DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES DE LA ZONE DE PECHE
DE SOUNGROUGROU**



Avec l'appui du Programme USAID *Wula Nafaa*

« Volet pêche par IDEE Casamance »

SOMMAIRE

I/ INTRODUCTION.....	2
II/ Présentation de la zone de Soungrougrou.....	3
III/ Situation de la pêche dans la zone d'intervention.....	5
3.1. Le potentiel.....	5
3.2. Les modalités d'exploitation de la ressource.....	5
IV/ Identification des contraintes liées à la pêche.....	6
4.1. La démarche entreprise pour identifier les contraintes de la pêche.....	6
4.2. Les constats et contraintes liées à la pêche dans la zone.....	6
V/ Présentation des dispositions de la convention locale.....	8
Préambule.....	8
Titre 1 : Dispositions relatives à l'organisation des acteurs dans la zone de Pêche	8
Titre 2 : Les règles de gestion de la zone de pêche (Soungrougrou).....	10

I/ INTRODUCTION

Dans les régions de Sédhiou et Ziguinchor, la pêche est une activité largement pratiquée. L'activité génère des ressources financières importantes pour les populations de pêcheurs de la zone. Cependant, des contraintes entravent l'exercice de cette activité qui mobilise une partie importante de la population. Ces contraintes sont relatives, à l'accès de plus en plus difficile à la ressource à cause des mauvaises pratiques de pêche, à la lente régénération des zones de reproduction...etc. Devant la rareté de plus en plus marquée de la ressource, il s'est installé une compétition dans l'accès à la ressource qui a créé une situation conflictuelle entre les pêcheurs, qu'ils soient autochtones ou allochtones. C'est pourquoi, le Programme USAID Wula Nafaa en collaboration avec l'ONG locale, IDEE Casamance et les services régionaux des pêches de Sédhiou et Ziguinchor, a entrepris d'appuyer l'élaboration d'une convention locale le long des rives de l'estuaire de la Casamance.

La protection des ressources halieutiques entre dans le cadre des préoccupations au niveau le plus élevé de la gestion durable des écosystèmes naturels de la planète. En effet, les pressions diverses

exercées sur les milieux et les ressources font surgir une situation de dépérissement de la diversité biologique dans des zones humides. L'attention particulière accordée à celles-ci repose sur l'idée que si ces zones ne sont pas protégées, on assistera à une perte énorme des ressources vitales pour les populations. Puis que les écosystèmes constituent une source d'importance capitale, il est ainsi admis que la prise de mesures idoines de gestion permettrait de bénéficier des populations leurs richesses dans le court, le moyen et le long terme.

Ainsi, suite à la rencontre avec les deux inspecteurs de pêche des deux régions, le projet USAID/Wula Nafaa volet pêche par IDEE Casamance a appuyé sept collectivités locales d'installer une première zone de pêche dite de Boudié/Balantacounda. Cette zone s'étend sur cinq communautés rurales et deux communes. Il s'agit des Communautés rurales de Bambali, Simbandi Balante, Djibanar, Kaour et Djiredji et les communes de Goudomp et Diattacounda. Cette initiative est la résultante de l'objectif : La création de cadres de concertation des acteurs de la pêche : élaboration d'un modèle reproductible d'aménagement des pêcheries et renforcement de l'installation des CLPA.

La zone de pêche de Soungrougrou est une expansion sur demande de cinq collectivités locales : Bémet Bijini, Djibabouya, Ouonck, Oulampane et Marsassoum.

Qu'est-ce que la Convention Locale ?

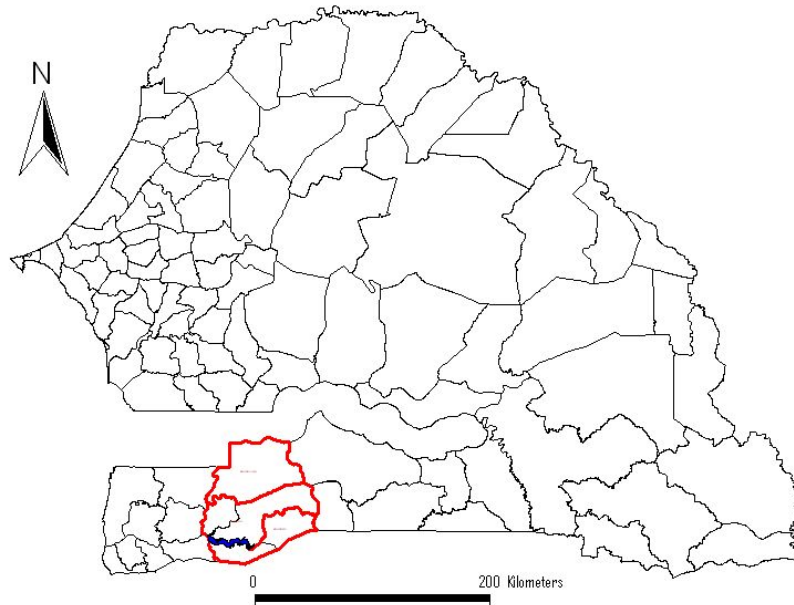
La Convention locale peut être définie comme étant un ensemble de dispositions prises de manière consensuelle par les populations **d'une ou de plusieurs Communautés Rurales** en vue de gérer durablement les ressources naturelles et de prévenir les conflits. Ces dispositions, conformes à la législation en vigueur, concernent principalement le domaine agricole, la conservation du sol, de l'eau, et de la biodiversité, le domaine pastoral, le domaine forestier, la pêche et le dispositif organisationnel, social et culturel.

II/ Présentation de la zone de Soungrougrou

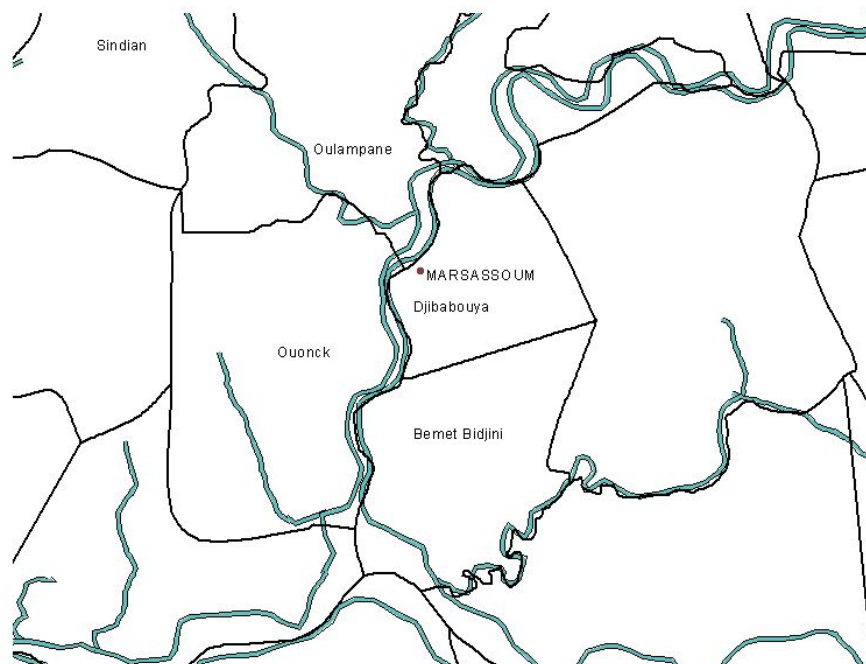
La zone choisie pour élaborer la convention locale couvre quatre communautés rurales et une commune. La zone est le plan d'eau de 35 kilomètres suivant le canal à partir de l'axe Mankoudiara Noug/Bolon de Babate jusqu'au bolon de Diakounda et l'embarcadère de Kounounding Dioe.

Carte de situation de la région

La région de Sédhiou en rouge avec les départements de Goudomp, Sédhiou et Bounkiling superposés



CCP SOUNGROUGROU



III/ Situation de la pêche dans la zone d'intervention

3.1. Le potentiel

L'estuaire de Casamance au Sud du Sénégal est une Ria qui prend en amont la forme d'un entonnoir dû à un fort processus de sédimentation. Comme le Delta du Saloum, elle est caractérisée comme un estuaire inverse avec des taux de salinité en forte augmentation vers l'amont, pouvant atteindre 170 grammes par litre. C'est un long couloir de près de 360 kilomètres qui prend sa source à Fafacourou, derrière Kolda pour se jeter à la mer située à près de 80 kilomètres de Ziguinchor.

La mangrove, qui borde ce cours d'eau, principalement composée de *Rhizophora racemosa* et *Avicennia nitida* est en forte dégradation suite au déficit pluviométrique de ces dernières années, mais aussi aux agressions anthropiques pour l'exploitation du bois de mangrove et la cueillette de mollusques.

Un inventaire de l'ichtyofaune en Casamance fait ressortir près de 75 espèces réparties en 18 familles. Plus de 40 espèces sont de forme marine et une trentaine de forme estuarienne. Selon les études menées par le CRODT, le potentiel exploitable varie entre 9 000 et 14 000 tonnes.

Les résultats d'études récentes menées par USAID Wula Nafaa sur l'ethmalose (cobos) et les crevettes montrent que ces zones renferment d'importantes ressources halieutiques (***Voir Etudes réalisées par USAID Wula Nafaa sur les potentiels de pêcheries de crevettes et d'ethmalose***). Celles-ci ont permis aux populations riveraines, de développer une importante activité de pêche et de cueillette associée à l'agriculture dans certaines localités.

En ce qui concerne la crevette côtière, sur les dix dernières années les débarquements moyens annuels de crevettes tournent autour de un millier de tonnes sur toute la Casamance, selon les données de la DPM. D'importants travaux ont été engagés par l'USAID et l'UICN qui ont permis à une estimation de la « production idéalement soutenable » pour le stock Saloum/Casamance entre 3 000 et 6 000 tonnes par an.

3.2. Les modalités d'exploitation de la ressource

Dans la zone de pêche de Soungrougrou, il se pratique deux types de pêche notamment la pêche de crevette et celle de poisson. Les engins utilisés sont de différents types :

- Pour la crevette : il s'agit de filet filtrant (mujas), de filet dérivant (Félé-Félé) et de filet traînant (Xuus) ;

- Pour le poisson : il s'agit de filet maillant dérivant (Félé-Félé), de filet maillant encerclant (Saïma), de filet dormant (M'Bal Ser), de filet à épervier, de la senne de plage et des pièges

L'inventaire effectué récemment dans la zone (septembre au décembre 2010) a inventorié 722 pêcheurs, utilisant le matériel comme présenté dans les tableaux ci dessous.

PECHERIES DE CREVETTES			PECHERIES DE POISSONS				PARC PIROGUIER	
<i>Fc Filet fixe ou mujas</i>	<i>Ff Filet dérivant ou Félé félé</i>	<i>Fx Filet trainant ou Mball Xnuns</i>	<i>Ff Filet dérivant Félé félé</i>	<i>Ep Epervier</i>	<i>Sp Senne de plage</i>	<i>Pièges</i>	<i>Pp Pirogue voile</i>	<i>Pm Pirogue moteur</i>
252	08	96	78	347	04	01	145	03

Tableau 1 : Cumul des engins de pêche dans la zone de Soungrougrou

Collectivité	village	habitant	pêcheur	crevette			poisson				pirogue	
				Fc	Ff	Fx	Ff	Ep	Sp	Pie	Pp	Pm
Bémet Bijini	13	10 062	248	115		30		103			25	
Djibabouya	3	1 542	138	45	8	1	4	37	1		58	
Oulampane	7	6 641	80	11			4	43	1		10	1
Ouonck	18	7 788	152				20	141		1	18	
Marsassoum		13 500	104	81		65	50	23	2		34	2

Tableau 2 : Engins de pêche par collectivité, habitants et villages concernés

IV/ Identification des contraintes liées à la pêche

4.1. La démarche entreprise pour identifier les contraintes de la pêche

La démarche empruntée dans la collecte de l'information s'est focalisée sur les rencontres réalisées dans les zones avec les pêcheurs, les relais (qui ont été recrutés par les collectivités locales de la zone concernée et formés sur les textes réglementaires par le service régional des pêches) et le CLCOP, nouveau promoteur innovateur du développement rural au Sénégal.

Les rencontres initiées avec les différents acteurs ont permis de dresser les constats et contraintes liées à la pêche dans la zone.

4.2. Les constats et contraintes liées à la pêche dans la zone

La démarche adoptée a permis aux acteurs de noter les différentes contraintes en matière de pêche dans la zone.

4.2.1. Poissons et crevettes

- Baisse des captures, diminution des tailles de poisson et rareté de certaines espèces ;

- Vétusté et manque de matériel de pêche (pirogues, filets) ;
- Cherté de la location des pirogues ;
- Zone de déploiement limitée par les moyens de déplacements ;
- Faible niveau de formation et insuffisance des visites d'échange avec les autres acteurs beaucoup plus expérimentés ;
- Les barrages empêchent l'arrivée d'eau de pluie dans le fleuve ;
- Utilisation d'engins non réglementaires pour la pêche de poissons : filet thiass et filet kilométrique (senne de plage) ;
- Les mauvaises pratiques de pêche (bruit, essence...) ;
- Pêcheurs hors de la zone envahissent la zone avec leurs filets thiass ou encerclants ;
- Conflits permanents entre communautés riveraines (droit d'accès et propre police des villageois contre mauvaises pratiques de pêche) ;
- Reboisement sauvage de la mangrove dans les zones de pêche, sur les débarcadères (mauvaise organisation) ;
- Installation de piquets pour empêcher les autres pêcheurs d'accéder à la ressource ;
- Accès anarchique à l'exploitation des ressources.

4.2.2. Le mareyage et la commercialisation

- Manque de moyens de stockage et de conservation des produits (dépôt et fabrique de glace) ;
- Problèmes de vente des crevettes.

4.2.3. Organisation des pêcheurs/Sécurité/Conflits

- Manque d'organisation des pêcheurs (reconnaissance des collèges et du cadre de concertation) ;
- Coût élevé pour la reconnaissance en GIE ;
- Insuffisance de moyens d'intervention en cas d'accident dans le fleuve (chavirement pirogue, noyade...) ;
- Plantation de piquets et de mangrove partout réduit l'espace de déploiement des engins ;
- Conflits entre différents types de pêche et entre autochtones et allochtones ;
- Port timide de gilets de sauvetage ;
- Insuffisance d'équipements de sécurité à bord.

4.2.4. Les zones de pêche protégées (ZPP)

- Absence de zone de pêche protégée dans la zone ;
- Mauvaise connaissance des nurseries et zone de reproduction ;
- Dégradation des habitats et des nurseries (mangrove) ;
- Manque de protection des nurseries et zones de reproduction des poissons ;
- Manque d'expérience des acteurs de la pêche dans la mise en place et la gestion des zones de pêche protégée.

En raison de ces différentes contraintes, les acteurs ont engagé un processus d'élaboration d'une convention locale destinée à une meilleure gestion de l'environnement et des ressources halieutiques de la zone.

V/ Présentation des dispositions de la convention locale

Préambule

Vu les dispositions du code de la pêche ;

Vu les rencontres avec les Inspecteurs Régionaux de pêche de Ziguinchor et de Sédhiou ;

Vu les rencontres avec les acteurs pour validation de la zone de pêche proposée ;

Vu les résultats de l'état des lieux de la pêche locale ;

Considérant l'identification des spécificités de la zone de pêche avec les contraintes et solutions ;

Considérant les différentes concertations menées au niveau village, communautaire et centres de pêche de la zone ;

Les dispositions suivantes sont édictées :

Titre 1 : Dispositions relatives à l'organisation des acteurs dans la zone de Pêche

Article 1: Collèges de pêche

Les pêcheurs sont organisés en collège de pêche dans chaque collectivité locale.

Le collège de pêche est composé selon le type de métier (mareyeurs, transformateurs, pêcheurs, charpentiers etc.).

Les collèges peuvent adhérer au CLCOP pour bénéficier des avantages offerts par les intervenants en direction de cette structure de développement local.

Article 2 : Comités villageois de gestion (CVG)

Il est mis sur place au niveau de chaque village un comité villageois de gestion des ressources halieutiques (CVG). Le comité villageois de gestion contrôle l'application des différentes règles de la présente convention locale dans le village.

Article 3 : Suivi

Au niveau zonal, le suivi sera réalisé par le CCP, les Services des Pêches et les Services des Eaux et Forêts et Chasses en collaboration avec les services de sécurité.

Article 4 : Mise en place de la délégation de pêche

Il est mis en place une délégation au niveau de chaque communauté rurale et commune.

Chaque délégation d'une collectivité locale est composée d'un(e) représentant(e) des collèges que compte la collectivité locale, d'un(e) représentant(e) du conseil rural/communal, d'un(e) représentant(e) du CLCOP ou de la commission communale chargée de la pêche et du relais communautaire pour la pêche.

Article 5 : Délibération de nomination des membres de la délégation de pêche

Chaque collectivité locale, a ordonné par délibération de nomination que la délégation comme mentionnée en article 3 agit en tant que représentant au nom et pour le compte de la collectivité locale.

Article 6 : Mise en place du cadre de concertation de la zone de pêche (CCP)

Il est mis en place le Cadre de Concertation de la zone de Pêche (CCP) qui regroupe les délégations des communautés rurales et des communes.

Le CCP est une personnalité juridique avec autonomie financière et d'actions. Il est responsable du suivi et de l'application de la présente convention locale.

Titre 2 : Les règles de gestion de la zone de pêche (Soungrougrou)

Article 7 : Permis de pêche

Toute personne qui se livre à des activités de pêche doit être munie d'un permis de pêche délivré par les services compétents.

L'objectif final de l'aménagement des pêcheries est d'aboutir à l'instauration de quotas (en fonction de la saison et de la disponibilité de la ressource) par les acteurs.

En outre l'intéressé doit disposer d'un quota délivré par le CCP.

Article 8 : Interdictions

Il est formellement interdit l'utilisation de filets en monofilament ou multimonofilament en nylon, dits « thiass ».

Article 9 : Dimensions des filets

Les filets utilisés doivent avoir une maille minimale de 26 mm pour la crevette et de 50 mm pour les poissons.

La chute maximale des filets félé-félé poissons est de 50 mailles.

Article 10 : Pratiques de pêche

Il est interdit de faire usage dans l'exercice de la pêche, d'armes à feu, de matières explosives, de substances ou appâts soporifiques ou toxiques ou d'appareils susceptibles d'étourdir, d'affaiblir, de paralyser ou de tuer des poissons.

L'occupation des axes de traversée est interdite en toute saison.

Article 11 : Le repos biologique

Le CCP en rapport avec les services compétents doit fixer des périodes de repos biologique des espèces halieutiques.

Article 12 : La plantation des piquets

Toute plantation de piquets et de reboisement sont interdites, s'ils ne sont pas réalisés en concertation avec le CCP, le service des Pêches et le service des Eaux et Forêts.

Article 13 : Taille et poids minima des espèces

Il est interdit la capture, la vente, le transport, le transbordement, la détention et l'achat de poissons et de crustacés immatures. Les tailles sont ainsi fixées : tilapia : 10cm, mulets : 12 cm et crevettes : 200 individus au kilogramme.

Article 14 : Sécurité

Le port du gilet de sauvetage étant obligatoire quelque soit le type d'engins utilisé, quelque soit le type d'embarcation non pontée, le CCP doit s'impliquer dans les actions de sensibilisation

Article 15 : Règlement des conflits

Les conflits sont réglés d'abord au niveau village à l'amiable. Au cas contraire on fera appel au CCP.

Article 16 : Zone de pêche protégée (ZPP) du bac

Dans le cadre de la protection et de la durabilité des ressources, il est créé une zone de pêche protégée dite du bac par les populations de la zone en collaboration avec les agents de pêche de Sédhiou.

Article 17 : Délimitation de la zone de pêche protégée du bac

L'aire protégée du bac a une surface de quelque 20 ha et est délimitée par le rang dit 'abattoir' à 71,5 mètres au Sud du bac et par le rang dit 'Seydicounda' situé à quelques 276 mètres au Nord du bac. Un rang est une rangée de filets fixes à crevettes montés sur des piquets dans l'eau. Ainsi, la zone de pêche protégée (ZPP) occupe une bande de la rive gauche à la rive droite de 450 mètres de largeur.

Article 18 : Conditions d'accès aux ressources de la zone protégée

Il est formellement interdit de s'adonner à toute pratique de pêche active dans cette zone.

La pêche avec filets fixes à crevettes existants est tolérée.

Le CCP est le seul organe habilité à opérer des modifications dans la gestion de la zone protégée.

Article 19 : Les zones de pêche interdites

Toute pêche est interdite dans les bolons de Congoly et de Santack dans la Communauté Rurale de Ouonck

Article 20 : L'utilisation des sennes de plage dans la zone de pêche de Soungrougrou

Le CCP a décidé de réglementer l'utilisation de la senne de plage dans la zone de pêche de Soungrougrou :

- La longueur maximale de la senne de plage est fixée à 150 mètres.
- Un maximum de 20 personnes peut manipuler une senne de plage.

Les zones interdites aux sennes de plage sont :

- La zone à la sortie du Soungrougrou à partir de l'axe Mankoudiara NOUNG/Bolon de Babate jusqu'à l'axe Souda-Djibabouya ou se trouve un plan d'eau appelé Jenberenoto
- Toute la rive gauche du débarcadère de Taiba jusqu'au débarcadère de Kounounding Dioe

Signé :

Communauté rurale de Bémet Bijini	Communauté rurale de Djibabouya
Sous préfet Djibabouya	

Communauté rurale de Ouonck	Communauté rurale de Oulampane
Sous préfet de Tenghory	Sous préfet de Sindian

Commune de Marsassoum
Préfet de Sédhiou